

Commentaires sur le projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif (INTX1801788L), 21 février 2018

III. Dispositions relatives au séjour

Objectifs selon le PJJ Étude d'impact	PJJ articles	Ceseda articles	Dispositions nouvelles	Commentaires
<p>A. Améliorer l'accueil des bénéficiaires d'une protection internationale</p> <p><i>196 664 réfugiés, 30 393 sous protection subsidiaire, 1370 apatrides (fin 2016)</i></p>				
<p><i>Sécuriser le droit au séjour du bénéficiaire de la protection subsidiaire et de la personne reconnue apatride</i></p>	1 et 2	<p><i>Nouveaux</i> L.313-25 L.313-26 L.314-11,9° et 12° <i>Supprimés</i> L. 313-13 et L.313-11,10°</p>	<p>Une carte pluriannuelle « vie privée et familiale » de quatre ans est délivrée dès la première admission au séjour du bénéficiaire de chacune de ces protections.</p> <p>Une carte de résident est de plein droit au titulaire de cette carte pluriannuelle au moment de son renouvellement (ou après quatre années de séjour régulier).</p>	<p>Aspects positifs : une carte de séjour pluriannuelle de quatre ans, c'est moins de démarches pour l'intéressé. C'est aussi plus simple pour la préfecture, d'autant que celle-ci peut de toutes façons retirer la carte pluriannuelle en cas de retrait de la protection.</p> <p>Le prolongement de plein droit par une carte de résident dès le renouvellement de la carte pluriannuelle en est une suite logique.</p>
<p><i>Préciser et améliorer la réunification familiale et le droit au séjour des familles des bénéficiaires d'une protection internationale</i></p>	2	<p>L. 314-11, 8°,9° et 12° L. 752-1 L. 815-5</p>	<p>Plusieurs catégories de membres de leur famille ont droit au même titre de séjour que le bénéficiaire de la protection dans les situations suivantes :</p> <p>a) Partenaire (mariage, union civile ou concubinage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entré en France au titre de la réunification familiale si l'union est antérieure à la demande d'asile ; - dans le cas d'un mariage ou d'une union civile postérieure à la demande d'asile depuis au moins un an et sous réserve de vie commune en France. 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas de l'apatride, les catégories de membres de famille, actuellement limitées aux couples mariés, sont alignées sur celles des membres de famille des bénéficiaires du statut de réfugié ou de la protection subsidiaires (qui étaient déjà les mêmes depuis 2015). - Une amélioration importante concerne soit le partenaire dans de cadre d'une union postérieure à la demande d'asile du bénéficiaire de la protection, soit l'ascendant direct d'un mineur bénéficiaire de la protection : <p>si cette personne est en France, la régularité de son séjour n'est pas imposée pour qu'elle ait droit à une carte de résident dans le cas du réfugié ou à une carte pluriannuelle pour les autres protections.</p>

			<p>b) Enfant avant ses 19 ans. c) Si le bénéficiaire de la protection internationale est un mineur non marié, ses ascendants directs. Si ces parents vivent hors de France, le mineur a le droit d’être rejoint par eux et (ajoute le P JL) ils « <i>peuvent alors être accompagnés par leurs enfants mineurs dont ils ont la charge effective</i> ».</p>	<p>- Enfin, la possibilité des sœurs et frères mineurs d’accompagner les parents d’un mineur bénéficiaire d’une protection dans le cadre de la réunification familiale est une bonne nouvelle. Son importance est pourtant limitée : faible nombre de mineurs concernés (474 en 2016) ; obstacles à la réunification familiale qui se heurte à des contestations de l’état civil souvent suivies de procédures contentieuses longues parfois sans issue. La preuve des états civils des frères et sœurs et de leur prise en charge s’ajoutera à ces difficultés..</p>
<p>B. Favoriser l’attractivité et l’accueil des talents et des compétences <i>Simplifier le recrutement de ces talents et alléger le travail de la préfecture</i></p>				
<p><i>Aménagements</i></p>	<p>20,1° 20, 2°</p>	<p>L.313-20,1° L.313-20,10° L.313-21</p>	<p>Élargissement des entreprises « innovantes » concernées à toutes celles « reconnues par un organisme public »</p> <p>Participation « significative et durable au développement économique [et] au rayonnement de la France. »</p> <p>Le passeport talent (famille) concerne « les enfants du couple » et pas seulement ceux du titulaire du passeport talent.</p>	<p>Fleurons de l’immigration souhaitée.</p> <p>Extension aux enfants du conjoint dont celui-ci a la charge.</p>
<p><i>Faciliter la mobilité des jeunes et des chercheurs</i></p>	<p>21, I et III et IV</p>	<p>L.313-7, I et nouveau L.313-27</p>	<p>Titres de séjour « étudiant – programme de mobilité » délivrés dans le cadre d’un accord entre au moins deux universités situées dans deux États membres distincts : carte pluriannuelle d’au moins deux ans si l’université d’accueil est en France ; et d’une carte de séjour temporaire si l’étudiant a déjà</p>	<p>Mise en conformité avec la directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016</p>

	20, 1° c 22	L.313-20,4° Nouveau L.313-9	été accueilli dans une université d'un autre État de l'UE. Création d'un passeport talent « chercheur – programme de mobilité ». Carte de séjour temporaire d'un an, renouvelable une fois, mention « jeune au pair » (entre 18 et 30 ans)	
<i>Faciliter les changements de statut des étudiants et chercheurs qualifiés</i> (remplace l'autorisation provisoire « passerelle »)	20, II	Nouveau L.313-8 Supprimé L.311-11	Carte de séjour d'un an non renouvelable mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » demandée à la suite : - soit d'une carte de séjour « étudiant » pour un titulaire d'un diplôme de niveau master et assimilés ; - soit d'un passeport talent « chercheur ». Il s'agit, dans le domaine de la formation ou de la recherche : - soit d'une période de douze mois pour une première expérience professionnelle ; - soit de la création d'une entreprise.	C'est un progrès car une carte de séjour temporaire permet de trouver plus facilement de trouver un emploi, comme l'élargissement de sa délivrance aux chercheurs et la possibilité d'obtenir cette carte même quand on a quitté le territoire. On s'interroge, dans ce dernier cas, sur les modalités pratiques : il serait bien de prévoir la délivrance de plein droit d'un visa, car si les modalités du retour en France ne sont pas prévues le dispositif ne sera pas vraiment effectif.
C. Simplifier				
<i>Limiter la demande de titre de séjour par un demandeur d'asile. dans le temps la possibilité pour le demandeur d'asile de solliciter un titre de séjour pour un autre motif pendant l'examen de sa demande d'asile.</i> <i>Mieux organiser les services des préfectures en charge de l'examen du droit au séjour et de l'éloignement des étrangers des déboutés du droit d'asile.</i>	23	L.311-6	Un demandeur d'asile non dubliné doit, au moment de l'enregistrement de la demande dire s'il compte faire valoir un droit au séjour ; il dispose alors d'un délai (fixé par décret) pour le faire. Après ce sera impossible sauf « circonstances nouvelles ».	Selon l'exposé des motifs, il s'agit de « lutter contre les demandes dilatoires » pour faire échec à une mesure d'éloignement prise en raison du rejet de la demande d'asile. De fait, cette mesure peut se révéler un piège : un demandeur d'asile peut préférer faire principalement valoir sa demande de protection, et ne pas y joindre une demande de séjour à un autre motif, de crainte que la première ne soit pas prise en considération. Une fois débouté, cet autre motif ne serait pas pris en compte par la préfecture ? Il faudra savoir quelles « circonstances nouvelles » permettront d'échapper à l'application de cette règle. Les malades étrangers vont être les premiers concernés, puisqu'une part importante de déboutés de l'asile se réoriente vers le droit au séjour pour soins (de 50 à 90% en fonction des préfectures, et de l'ordre de

				75% au contentieux). Il y a donc un fort risque de création de « ni-ni », car si les personnes gravement malades qui demandent un titre de séjour pour soins après le rejet de leur demande d'asile ne sont pas admises à déposer cette demande, elles ne pourront pas non plus être expulsées (l'article mentionne d'ailleurs « <i>sans préjudice des dispositions de l'article L.511-4</i> », dont le 10° est relatif à la protection contre l'éloignement pour raisons médicales).
<i>Simplifier la délivrance des documents de circulation pour étranger mineur</i> <i>En 2017 ce furent : 72 640 TIR et 123 526 DCEM.</i>	24	L.321-3 à 321.6	Le titre d'identité républicaine (TIR) est supprimé. L'article L.321-4 relatif au nouveau DCEM intègre pour l'essentiel les critères actuellement en vigueur (L.321-3 et L.321-4, D.321-9 et D.321-16). La durée de ce DCEM est de 5 ans ou alignée sur la durée du droit au séjour d'un parent titulaire de certaines cartes de séjour.	Dans le dispositif actuel la naissance de l'enfant en France lui conférerait un droit au TIR que si les deux parents étaient titulaires d'un titre de séjour. En ce sens le PJJ qui prévoit ce droit si l'un des parents est en situation régulière est plus favorable ; mais la condition de deux parents en situation régulière est maintenue à Mayotte. Les décrets d'application préciseront ces conditions.
D. Faciliter et sécuriser les conditions de délivrance de certains titres de séjour				
<i>Faciliter l'instruction des demandes de visas de long séjour et de cartes de séjour portant la mention visiteur.</i>	28	L.313-6 Visiteur	La preuve d'une capacité à vivre de ses seules ressources est remplacée par deux conditions : - des ressources au moins égales au Smic hors aides sociales. - un assurance maladie couvrant tout le séjour.	Conditions restrictives : - La condition de ressources risque d'exclure des personnes qui bénéficiaient auparavant du statut de visiteur (par exemple, certains malades). -Actuellement, la possession d'une CST « visiteur » ouvre droit aux prestations maladie. Avec cette nouvelle exigence relative à la couverture maladie, le titre de séjour risque d'être refusé, au motif que la personne doit (déjà) avoir une assurance privée. Or une telle assurance privée préalable est onéreuse (de l'ordre de 3000 euros par an).

<p>- <i>Préserver l'intérêt supérieur de l'enfant par la responsabilisation de l'auteur de la reconnaissance, qu'il s'agisse d'un père français reconnaissant l'enfant d'une mère étrangère ou d'un père étranger reconnaissant l'enfant d'une mère française.</i></p> <p>- <i>Lutter contre les reconnaissances frauduleuses de paternité effectuées dans l'unique objectif de la délivrance d'un titre de séjour en qualité de parent d'enfant français.</i></p>	<p>30, I</p> <p>30, II</p>	<p>L.313-1,6°</p> <p>Parent d'enfant français</p> <p><u>Code civil</u> 316</p> <p>316-1 à 4</p>	<p>Si l'enfant est français par filiation, le parent français dont la paternité ou la maternité est reconnue <i>doit justifier qu'il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.</i></p> <p>Sur l'acte de reconnaissance de paternité Nouveaux justificatifs de l'identité et de la résidence.</p> <p>Parallèlement, ces articles nouveaux du code civil (dispositif applicable, à Mayotte seulement ,dès 2016) créent une procédure compliquée de reconnaissance en cas de suspicion de « paternité de complaisance » qui risque de s'appliquer souvent s'agissant d'un parent français.</p>	<p>Rappel : de façon croissante au cours des années précédentes, les obstacles posés par l'administration pour la délivrance d'une carte de séjour « vie privée et familiale » en tant que parent étranger d'enfant français se sont multipliés.</p> <p>Ce dispositif est redondant et stigmatisant, puisque la fraude permet déjà de retirer le titre de séjour.</p> <p>Il prive le parent étranger d'un enfant français dont il a la charge de ce droit au séjour dès que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mère ou le père français ne s'occupe pas de l'enfant ; - le père français a renoncé à reconnaître l'enfant en raison de la lourde procédure.
<p><i>La transmission des informations médicales entre le médecin de l'Ofii et celui qui suit le malade, s'avère nécessaire, sauf à paralyser la procédure.</i></p>	<p>31</p>	<p>L.314-11,1°</p>	<p>Possibilité pour les médecins de l'Ofii de demander des informations médicales aux professionnels de santé sous réserve de l'accord de l'étranger.</p>	<p>Il s'agit d'une extension de l'article L. 611-12 sur le droit de communication de documents divers demandés par la préfecture. En dérogation au secret médical ce droit s'étend aux médecins de l'Ofii.</p> <p>Certes il est indiqué « sous réserve de l'accord de l'étranger », mais que vaut ce consentement demandé par le médecin Ofii à un étranger dont l'avenir dépend de la décision de ce médecin ?</p>
<p>E. Victimes de violences familiales ou conjugales</p>				
<p><i>Ajout des violences familiales aux violences conjugales</i></p>	<p>33</p>	<p>L.314-5-1 et L.431-2</p>	<p>L'exception à la possibilité de retrait ou de non renouvellement en cas de « violence familiales » est ajoutée au cas de violence conjugale concernant la carte de résident délivrée à un conjoint de Français ou à un conjoint bénéficiaire du regroupement familial (art. 30 du PJJ).</p>	<p>Depuis la loi du 7 mars 2016, une carte de séjour délivrée en tant que conjoint de Français est renouvelée et ne doit pas être retirée malgré une rupture de la vie commune « en cas de violences familiales ou conjugales » (L.313-2).</p> <p>Il était logique de faire de même pour les deux cas analogues.</p>
<p><i>Carte de résident délivrée à une</i></p>	<p>32</p>	<p>L. 316-4</p>	<p>La délivrance devient de plein droit mais elle s'assortit d'une condition restrictive :</p>	<p>Malgré le faible nombre de condamnations à ce titre, ce dispositif pouvait trouver à s'appliquer à des personnes victimes de violence de la</p>

<p>personne ayant porté plainte pour une infraction « commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité » en cas de condamnation définitive.</p>			<p>l'intéressé « doit être détenteur de la carte de séjour mentionnée à l'article L.316-3 ».</p> <p>Cet art. L. 316-3 du Ceseda prévoit la délivrance d'une carte de séjour « vie privée et familiale » à une personne qui bénéficie d'une ordonnance de protection délivrée par le juge des affaires familiales en raison de violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint ou par un ancien partenaire lié par un PACS ou par un ancien concubin ou en cas de menace de mariage forcé.</p> <p>Il s'agissait seulement en 2016 de 295 titres de séjour.</p>	<p>part de leur conjoint·e notamment dans le cadre d'un couple franco-étranger ou réuni par la procédure de regroupement familial. La restriction créée par le PJJ le rend encore plus inateignable.</p> <p>En effet, le renouvellement d'une carte de séjour fondée sur l'art. L. 316-3 suppose que le titulaire est encore sous ordonnance de protection.</p> <p>En effet, une ordonnance de protection ne peut pas durer plus de six mois et ne peut être prolongée que si, au cours de sa validité, une requête en divorce, en séparation de corps ou en fixation de mesures relatives à l'autorisation parentale a été déposée (art. 515-12 du code civil) donc seulement pour des violences au sein d'un couple marié ou ayant des enfants. Une nouvelle ordonnance ne peut être prononcée que si le juge considère que la protection est encore justifiée.</p>
--	--	--	--	---

Sur le travail des étrangers en France

Pénalisation de l'usage d'un alias

L'article 19, II du PJJ prévoit la pénalisation de l'utilisation du titre de séjour d'un tiers pour entrer en France ou s'y maintenir et, dans la plupart des cas y travailler ainsi que le fait de prêter un titre de séjour à cet effet. Il s'agit d'une extension de l'article 441-8 du code pénal (créé par la loi du 9 mars 2016) relatif à l'utilisation d'un document d'identité ou de voyage appartenant à un tiers ou au prêt de ce document.

Or, pour un sans-papier, l'utilisation d'un alias est le seul moyen d'échapper au travail dissimulé à la merci de conditions de travail indignes. C'est aussi le moyen de justifier plusieurs années de travail, condition indispensable à une régularisation par le travail. Verrouiller ce moyen revient à cantonner durablement le sans-papiers dans le séjour irrégulier et le travail dissimulé.

L'article 27 prévoit que le Gouvernement est autorisé par voie d'ordonnances pour modifier la loi pour créer un titre de séjour unique en lieu et place des cartes de séjour portant la mention « salarié » et « travailleur temporaire » et à « prendre toute mesure relevant du domaine de la loi permettant de simplifier le régime des autorisations de travail pour le recrutement de certaines catégories de salariés par des entreprises bénéficiant d'une reconnaissance particulière par l'État ». Pourquoi ces dispositifs ne figureraient-ils pas dans la loi ? Selon l'étude d'impact l'objet est « de permettre à l'administration de prendre le temps nécessaire à l'examen de toutes les conséquences de cette fusion eu égard aux droits attachés à chacun de ces titres de séjour ». C'est un peu court...